

Ensemble des délibérations du conseil municipal du 14/12/2023

| | |
|--|----|
| Table des matières | |
| Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2023 | 2 |
| Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation | 3 |
| Délibération n° 2023/082 Approbation d'un protocole transactionnel entre le Département du Rhône..... | 4 |
| Délibération n° 2023/083 Approbation des modalités de remplacement de la 1ère adjointe démissionnaire | 6 |
| Délibération n° 2023/084 Election de la 1ère adjointe | 7 |
| Délibération n° 2023/085 Réduction du nombre d'adjoints | 8 |
| Délibération n° 2023/086 Indemnités des élus – ajustements..... | 9 |
| Délibération n° 2023/087 Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » | 11 |
| Délibération n° 2023/088 Prévention des troubles musculo-squelettiques | 13 |
| Délibération n° 2023/089 Mise à jour du document unique | 15 |
| Délibération n° 2023/090 Prime pouvoir d'achat..... | 16 |
| Délibération n° 2023/091 Révision des attributions de compensation de la CCEL | 18 |
| Délibération n° 2023/092 Durée d'Amortissement des immobilisations suite au passage M57 | 20 |
| Délibération n° 2023/093 Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Principal Commune | 23 |
| Délibération n° 2023/094 Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Assainissement . | 24 |
| Délibération n° 2023/095 Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Eau | 25 |
| Délibération n° 2023/096 Décision Modificative n°4 du Budget principal | 26 |
| Délibération n° 2023/097 Rapport Orientations Budgétaires 2024 | 27 |
| Délibération n° 2023/098 Délégation de service public Périscolaire et Accueil de Loisir | 28 |
| Délibération n° 2023/099 Convention quari-partite SIM MPT SLDM SBDM | 29 |
| Délibération n° 2023/100 Acquisition d'une bande de terrain pour la création d'un cheminement piéton | 30 |
| Délibération n° 2023/101 Présentation Avant Projet Définitif - école maternelle..... | 31 |
| Délibération n° 2023/102 Convention stand de tir..... | 32 |
| Délibération n° 2023/103 Cessation d'activité et dissolution du SRDC..... | 33 |
| INFORMATIONS DIVERSES | 34 |

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 29

En exercice : 28

Qui ont pris part à la délibération : 25

Début de séance à 18h30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, située 2 Route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, sous la présidence de Patrick FIORINI, maire de la commune.

Présents : Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Sylvie FIORONI, Jacques GOLIASSE, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Julien FARDEL BRIOT, Emmanuel DEGLISE, Aurélia DUCHET, Catherine REMBOWSKI, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Quentin BROIZAT.

Procurations : Jean-David ATHENOL a donné procuration à Noël SAUZET, Camille LECUNFF GUILLARD a donné procuration à Catherine REMBOWSKI, Alexandre BOTELLA a donné procuration à Julien FARDEL-BRIOT, Delphine DESCOMBES a donné procuration à Emmanuel DEGLISE, Marie-Ange COSCO FALCONE a donné procuration à Sylvie FIORONI, Elma SOURD a donné procuration à Quentin BROIZAT,

Excusé(e)s :

Absent : Isabelle DELATTRE, Jean-Philippe BERTUZZI, Stéphane CENCELME

Secrétaire de séance : Alain MIRMAN

Il est fait lecture des procurations par monsieur le Maire.

Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2023

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 3 (J. CHEVALIER, B. LACARELLE et N. BOUREGAA)

**Communication au conseil municipal des décisions
prises par le maire en vertu d'une délégation**

Délibération n° 2023/082

Approbation d'un protocole transactionnel entre le Département du Rhône

L'ajout de cette délibération sur table est proposé par Monsieur le Maire et voté à l'unanimité par le conseil municipal.

Rapporteur : Patrick FIORINI

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1648 A ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

CONSIDERANT que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

CONSIDERANT l'interdiction faite aux personnes publiques d'octroyer des libéralités ;

CONSIDERANT l'équilibre des concessions réciproques réalisées par chaque partie afin de mettre fin au contentieux dans le cadre du présent protocole ;

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (« FDPTP ») était un mécanisme de péréquation permettant la redistribution d'une partie des recettes de la taxe professionnelle issue d'un établissement exceptionnel, tel que l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la réglementation prévoyait que la répartition du solde des ressources du FDPTP était effectuée par le conseil général, entre notamment les communes concernées par la proximité d'un établissement générant un excès de taxe professionnelle. Toutefois, dans l'hypothèse où les collectivités concernées étaient situées dans deux départements ou plus, la répartition devait alors être opérée par une commission interdépartementale, à condition que le ou les présidents des conseils généraux en aient expressément fait la demande. En l'absence de toute demande expresse des conseils généraux limitrophes, la répartition était alors opérée dans le seul département d'implantation.

En l'occurrence, une commission interdépartementale du Rhône et de l'Isère était désignée, chaque année, pour répartir le produit de l'écêtement de la taxe professionnelle issue de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Pourtant, il apparaît que le conseil général de l'Isère n'a jamais réclamé par délibération motivée une répartition interdépartementale du fonds.

Il en ressort que cette répartition ne pouvait donc s'opérer que dans le cadre du département d'implantation de l'aéroport, c'est-à-dire par le Conseil général du Département du Rhône. Le juge administratif a donc annulé la décision de répartition prise en 2009 par la commission interdépartementale du Rhône et de l'Isère ; décision qui fixait une nouvelle répartition qui impactait fortement la Commune de Jons qui a vu sa dotation réduite de moitié par rapport aux années antérieures.

Ainsi, par le présent protocole transactionnel, le Département du Rhône s'engage à adopter une nouvelle répartition du FDPTP pour 2009 en utilisant les mêmes critères que ceux précédemment adoptés. Ainsi, les montants devant être versé aux communes concernées sont les suivants :

- 196 862 € au lieu de 80 118 € pour les communes de Colombier-Saugnieu, Saint-Laurent-de-Mure, Pusignan ;
- 98 431 € au lieu de 40 059 € pour la commune de Jons.

En contrepartie, l'ensemble des Communes ne peuvent plus engager quelconque recours à l'encontre du Département du Rhône concernant les décisions du département du Rhône relatives à la répartition du FDPTP pour les années 2009 à 2023.

En effet, pour les années ultérieures à 2009, il convient de rappeler que l'Etat a mis en place des mécanismes de compensation pour maintenir les ressources des collectivités en raison de la disparition de la taxe professionnelle ; mécanismes tenant compte du montant versé au titre du FDPTP de l'année 2009.

La décision de la commission interdépartementale du Rhône et de l'Isère a donc impacté les dotations de compensation versées par l'Etat. Dans ce cadre, les Communes n'entendent solliciter aucune indemnisation de l'Etat si et uniquement si elles obtiennent la réévaluation pour l'avenir des montants des dotations de compensation découlant de la future délibération du Département du Rhône.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

D'APPROUVER le protocole transactionnel entre le Département du Rhône et les Communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan et Saint-Laurent-de-Mure concernant la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2009 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document afférent à cette délibération.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/083

Approbation des modalités de remplacement de la 1^{ère} adjointe démissionnaire

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-2

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Considérant la démission de Madame Martine GAUTHERON de ses fonctions de 1^{ère} adjointe, acceptée par le Préfet du Rhône le 30/11.

Considérant l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui prévoit que « quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constaté la démission de la 1^{ère} adjointe dont le poste est devenu vacant
- Décider d'élire, compte tenu de la règle de la parité rappelée ci-dessus, une nouvelle adjointe appelée à lui succéder
- Décider que cette adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

- Constate la démission de la 1^{ère} adjointe dont le poste est devenu vacant
- Décide d'élire une nouvelle adjointe qui prendra place au même rang (1^{ère} adjointe) que celui de la 1^{ère} adjointe démissionnaire

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/084

Election de la 1ère adjointe

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7-2 et L. 2122-7 du CGCT

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour approuvant les modalités de remplacement de la 1ère adjointe démissionnaire

Après que le Conseil Municipal ait approuvé les modalités de remplacement de la 1^{ère} adjointe en décidant que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission, il est procédé à l'élection de la 1^{ère} adjointe.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. ROBERT, M. SAUZET et MME REMBOWSKI ont été désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs.

Conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de désigner un seul adjoint, l'élection a lieu à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le procès-verbal de l'élection,

ELECTION DE LA 1^{ère} ADJOINTE

Le Maire, conformément aux articles L. 2122-7-2 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection de la 1^{ère} adjointe

Chaque conseiller municipal a remis, fermé, au Maire, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 5
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

Madame FIORONI , ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (20 voix), a été proclamée 1^{ère} adjointe et déclaré installée.

Délibération n° 2023/085

Réduction du nombre d'adjoints

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-2
Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire
Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire
Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Considérant la démission de Madame Martine GAUTHERON de ses fonctions de 1^{ère} adjointe, acceptée par le Préfet du Rhône le 30/11

Considérant que, par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé que la nouvelle adjointe à élire pour remplacer Madame GAUTHERON occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission.

Considérant que, dans l'hypothèse où serait élue au poste de 1^{ère} adjointe une adjointe déjà en poste, il serait proposé au conseil municipal de réduire le nombre d'adjoints de 8 à 7

Considérant que, dans l'hypothèse où le poste de 1^{ère} adjoint serait pourvu par une adjointe déjà en fonction, le poste de cette dernière devenu vacant serait alors fermé

Il n'est pas envisagé de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Supprimer le poste d'adjoint vacant et, par conséquent, de réduire le nombre d'adjoints de 8 à 7
- Décider que les adjoints de rang inférieur remonteront tous subséquentement d'un rang

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité :

- Supprimer le poste d'adjoint vacant
- Décider que les adjoints de rang inférieur remonteront tous subséquentement d'un rang

Vote pour : 20

Vote contre : 5 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

Abstention : 0

Délibération n° 2023/086

Indemnités des élus – ajustements

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-23 et L. 2123-24

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Vu la délibération n° 042/2020 du 11 juin 2020 relative à la fixation des indemnités de fonctions aux élus

Considérant la démission de Madame Martine GAUTHERON de ses fonctions de 1ère adjointe, acceptée par le Préfet du Rhône le 30/11/2023

Après que le Conseil Municipal ait approuvé les modalités de remplacement de la 1ère adjointe en décidant que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission, il a été procédé à l'élection de la 1ère adjointe.

Madame FIORONI adjointe, a été élue en tant que première adjointe, son poste d'adjointe est dès lors devenu vacant et le conseil municipal a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement, le nombre d'adjoints diminuant de ce fait de 8 à 7.

Cette réduction du nombre d'adjoints a des incidences sur les indemnités de fonctions des élus.

Jusqu'à présent, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base de 8 adjoints exerçant effectivement leurs fonctions.

Désormais, il s'agit de 7 adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale étant ainsi la suivante :

Maire = (55% IBTFP 1027) + 7 adjoints (22% IBTFB 1027 X 7) = 209 % de l'IBTFP 1027

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction de la manière suivante pour tenir compte de cette évolution :

| | Taux (Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique) |
|---|---|
| Maire | 52% |
| 1^{ère} adjoint | 22% |
| 2^{ème} au 7^{ème} adjoint | 18,5% |
| Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire | 6% |

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour, 3 abstentions Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA)

- Fixer les taux des indemnités de fonctions tels que précisés ci-dessus, au Maire, adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire
- Préciser que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,
- Dire que la dépense correspondante est prévue au budget primitif,
- Décider que ces indemnités seront versées à compter du 01/01/2024, date à laquelle les adjoints et conseillers municipaux concernés bénéficieront par ailleurs d'arrêtés portant délégation de fonctions de la part du Maire

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 3 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA)

Délibération n° 2023/087

Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »

Rapporteur : Patrick FIORINI

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 55 000 €.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 16/11/2023,
- Considérant la volonté de la collectivité / établissement d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;
- Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents,
- Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste,
- Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 70

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Choisi d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 01/01/2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

Lot 1 : titres restaurants

Lot 2 : CESU

Lot 3 : chèques cadeaux

Attribue des titres restaurant d'une valeur faciale unitaire de 6 euros avec une prise en charge de 60% aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels sur emplois permanents et non permanents à partir de 6 mois de présence continue dans la collectivité recrutée pour une quotité de temps de travail supérieure à 50% :

| |
|---------------------------------------|
| Valeur faciale : 6 € |
| Prise en charge par l'employeur : 60% |
| Prise en charge par l'agent : 40% |

Approuve le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 600 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

Autorise l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Charge à Monsieur le Maire de se doter de la convention d'adhésion.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/088

Prévention des troubles musculo-squelettiques

Rapporteur : Patrick FIORINI

L'objectif du projet d'assistance dispensé par le CDG69 est de :

- Sensibiliser les agents de la commune à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) et au travail sur écran ;
- Effectuer des études de postes de travail de manière à optimiser l'aménagement de l'environnement de travail des agents ;
- Préserver le capital santé, locomoteur des agents du service technique, de réduire leur exposition à des risques physiques et d'améliorer leur qualité de vie au travail,
- Permettre à la collectivité de réduire le risque physique et la pénibilité des postes de travail par une amélioration des situations à risque et des pratiques professionnelles des 8 agents du service technique.

L'accompagnement proposé se ferait en deux temps :

Le premier étant la Prévention des TMS (postes administratifs) :

Étape 1 : Sensibilisation à la prévention des troubles musculosquelettiques et du travail sur écran.

Étape 2 : Mise en pratique aux postes de travail administratifs.

Dans un second temps, la Prévention des TMS (postes techniques) : manutentions manuelles, port de charges lourdes.

Étape 3 : Observation des situations de travail par l'intervenant du cdg69.

Étape 4 : Sensibiliser les participants (postes techniques) aux facteurs de risques et aux moyens de prévention des TMS. Les initier au port de charge et à la pratique de mouvements préventifs.

Étape 5 : Analyse, en groupe de travail, des situations à risques observées. Propositions de pistes d'amélioration et rédaction des FASR (fiche d'amélioration des situations à risque).

Étape 6 : Présentation et validation des FASR par l'encadrant.

Étape 7 : Présentation des FASR à l'autorité territoriale ou son représentant

Pour ce faire, il y aura lieu de signer :

Une convention d'assistance à la mise à jour du document unique « risques physiques » avec le cdg69 dont le coût s'élève à 460 € comportant 6 jours d'intervention sous réserve de l'acceptation des différents organes délibérants.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu l'avis favorable du CST en date du 16/11/2023

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance avec le centre de gestion du Rhône.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrites au budget principal 2023.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/089

Mise à jour du document unique

Rapporteur : Patrick FIORINI

L'objectif de la mission est d'assister la collectivité dans la mise à jour de son document unique définie par l'article R. 4121-2 du code du travail.

Cette mission doit aboutir, dans le cadre de la convention d'assistance et de ses avenants à :

- La rédaction de la mise à jour du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels pour l'ensemble des activités réalisées par les agents de la collectivité, risques dits « physiques »,
- La proposition d'un programme d'actions issu du document unique pour les 16 unités de travail,
- La définition des principes de fonctionnement et d'exploitation de ce document comprenant au moins la réalisation d'un programme annuel d'actions, la mise à jour et les mises à disposition du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels prévues par le Code du travail.

La mise à jour du document unique se fera en 2 étapes :

Étape 1 : Groupes de travail par unité pour réévaluer les risques techniques (UT)

Étape 2 : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et proposition d'un programme d'actions

Pour ce faire, il y aura lieu de signer :

Une convention d'assistance à la mise à jour du document unique « risques physiques » avec le cdg69 dont le coût s'élève à 460 € comportant 5.75 jours d'intervention sous réserve de l'acceptation des différents organes délibérants.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu l'avis favorable du CST en date du 16/11/2023

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance avec le centre de gestion du Rhône.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget principal 2023.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/090

Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2023,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30/06/2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Instaure la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/091

Révision des attributions de compensation de la CCEL

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Par délibération n°2022-10-03, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant que la CCEL se doit d'assurer un minimum de dynamisme des ressources des 8 communes du territoire, il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

| Communes | A | B | | | C | | | D | | | A+B+C+D |
|-----------------------|---|-----------------------|----------------|-----------|----------------|----------------|-----------|------------------|------------------|---------------|--|
| | AC versée par la CCEL au 01/01/2022 (section de fonct.) | Enveloppe "solidaire" | | | DCRTP (1) | | | FPIC (2) | | | AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2023 (section de fonct.) |
| | | Valeurs 2022 | Valeurs 2023 | Evolution | Valeurs 2022 | Valeurs 2023 | Evolution | Valeurs 2022 | Valeurs 2023 | Evolution | |
| Colombier | 4 044 075 | 0 | 0 | 0 | 129 994 | 129 994 | 0 | 340 154 | 335 611 | -4 543 | 4 039 532 |
| Genas | 9 998 842 | 0 | 0 | 0 | 20 432 | 20 432 | 0 | 890 466 | 884 783 | -5 683 | 9 993 159 |
| Jons | 639 493 | 66 262 | 64 619 | -1 643 | | | | 73 504 | 83 229 | 9 725 | 647 575 |
| Pusignan | 2 862 613 | 5 184 | 2 131 | -3 053 | 34 452 | 34 452 | 0 | 268 826 | 269 498 | 672 | 2 860 232 |
| St Bonnet de Mure | 4 057 368 | 108 473 | 104 207 | -4 266 | 13 355 | 13 355 | 0 | 416 432 | 423 497 | 7 065 | 4 060 167 |
| St Laurent de Mure | 2 709 140 | 166 965 | 176 653 | 9 688 | 38 387 | 38 387 | 0 | 307 873 | 324 473 | 16 600 | 2 735 428 |
| St Pierre de Chandieu | 3 708 107 | 0 | 0 | 0 | 230 882 | 230 882 | 0 | 300 727 | 302 944 | 2 217 | 3 710 324 |
| Toussieu | 1 234 998 | 153 116 | 152 390 | -726 | | | | 167 832 | 172 208 | 4 376 | 1 238 648 |
| total | 29 254 636 | 500 000 | 500 000 | 0 | 467 502 | 467 502 | 0 | 2 765 814 | 2 796 243 | 30 429 | 29 285 065 |

(1) source DRFIP montants 2023 identiques à 2022

(2) source fiche d'information FPIC 2023 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;
Vu la délibération du 19 septembre 2023 de la CCEL portant révision dite « libre » des Attributions de compensation (AC) ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- D'APPROUVER les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- DE DIRE que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- DE DIRE que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP, du FPIC et des paramètres relatifs à l'enveloppe « solidaire ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée à la CCEL.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/092

Durée d'Amortissement des immobilisations suite au passage M57

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 /M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au maire en charge des finances, et après en avoir délibéré,

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Immobilisations Incorporelles :

| | | Durée |
|-------|---|--------|
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 10 ans |
| 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 ans |
| 2041 | Subventions d'équipement aux organismes publics | 15 ans |
| 2042 | Subventions d'équipement aux organismes privés | 5 ans |
| 20441 | Subventions d'équipement en nature aux organismes publics | 15 ans |
| 20442 | Subventions d'équipement en nature aux organismes privés | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 2 ans |
| 208 | Autres immobilisations incorporelles | 10 ans |

Immobilisations Corporelles :

| | | Durée |
|-------|--|--------|
| 2121 | Plantations | 20 ans |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | 20 ans |
| 21351 | Aménagements des bâtiments | 5 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 7 ans |
| 21828 | Autre véhicule et matériel roulant | 7 ans |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 2 ans |
| 21838 | Autre matériel informatique | 2 ans |
| 21841 | Mobilier des établissements scolaires | 5 ans |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 5 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 2 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 6 ans |
| 2188 | Equipement sportif et jeux extérieurs | 10 ans |
| 2188 | Coffre-fort, armoire ignifugée | 20 ans |

Article 2 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 3 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC : la durée d'amortissement est établie à 1 an.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/093

Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Principal Commune

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget pour l'année 2024, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

| | Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023 | 1/4 des crédits ouverts |
|---|--|-------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 1 612 818,54 € | 403 204,64 € |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 190 000,00 € | 47 500,00 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 3 618 933,83 € | 904 733,46 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 6 483 243,63 € | 1 620 810,91 € |
| 27 - Autres immobilisations financières | 338 600,00 € | 84 650,00 € |
| TOTAL | 12 243 596,00 € | 3 060 899,00 € |

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget communal.

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

D'autoriser, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et ce pour le budget communal.

| | Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023 | 1/4 des crédits ouverts |
|---|--|-------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 1 612 818,54 € | 403 204,64 € |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 190 000,00 € | 47 500,00 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 3 618 933,83 € | 904 733,46 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 6 483 243,63 € | 1 620 810,91 € |
| 27 - Autres immobilisations financières | 338 600,00 € | 84 650,00 € |
| TOTAL | 12 243 596,00 € | 3 060 899,00 € |

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/094

Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Assainissement

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

| | Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023 | 1/4 des crédits ouverts |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 332 663,20 € | 83 165,80 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 1 636 201,80 € | 409 050,45 € |
| TOTAL | 1 968 865,00 € | 492 216,25 € |

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget assainissement.

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

D'autoriser, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et ce pour le budget assainissement.

| | Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023 | 1/4 des crédits ouverts |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 332 663,20 € | 83 165,80 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 1 636 201,80 € | 409 050,45 € |
| TOTAL | 1 968 865,00 € | 492 216,25 € |

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/095

Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Eau

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

| | Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023 | 1/4 des crédits ouverts |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 57 000,00 € | 14 250,00 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 733 636,00 € | 183 409,00 € |
| TOTAL | 790 636,00 € | 197 659,00 € |

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget eau.

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

D'autoriser, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et ce pour le budget eau.

| | Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023 | 1/4 des crédits ouverts |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 57 000,00 € | 14 250,00 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 733 636,00 € | 183 409,00 € |
| TOTAL | 790 636,00 € | 197 659,00 € |

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/096

Décision Modificative n°4 du Budget principal

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune du fait de l'augmentation du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et des frais de dossiers des emprunts souscrits en 2023.

En section de fonctionnement :

Au chapitre (014) « Atténuation de produits » :

+ 25 000,00 € au compte D-739223 « fonds de péréquation ressources communales et intercommunales »

Au chapitre 73 « Impôts et taxes » :

+ 25 000,00 € au compte R-73111 « Impôts directs locaux »

Au chapitre (66) « charges financières » :

+ 2 390,00€ au comptes D-66111 « intérêts réglés à l'échéance »

Au chapitre (022) « dépenses imprévues fonctionnement » :

- 2 390,00€ au compte D-(022) « Dépenses imprévues de fonctionnement »

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

Le Budget de la Commune s'élève à 25 234 252,00 euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 12 006 656,00 euros,

- et en section d'investissement pour 13 227 596,00 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (20 voix pour, 5 abstentions Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

APPROUVE la décision modificative n°4 du budget principal de la commune

AUTORISE Monsieur le maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 5 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

Délibération n° 2023/097

Rapport Orientations Budgétaires 2024

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Après avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires adressées à l'ensemble des conseillers municipaux, un débat sur les orientations budgétaires et financières de la commune 2024 s'est tenu.

Le conseil municipal :

- DEBAT sur le orientations budgétaires et financières de la commune pour 2024
- ACTE que ce débat s'est tenu

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/098

Délégation de service public Périscolaire et Accueil de Loisir

Rapporteur : Emmanuel DEGLISE

Au vu du rapport sur le choix du mode de gestion, joint en annexe, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le principe de la concession de service public pour l'exploitation des services d'accueil périscolaires et extrascolaires de la commune.

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2029.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Commande Publique ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;
- le rapport sur le choix du mode de gestion.

Considérant :

- que le recours à la concession de service public pour l'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune apparait comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une concession de service public comme mode de gestion pour les accueils périscolaires et extrascolaires.

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2029.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/099

Convention quaripartite SIM MPT SLDM SBDM

Rapporteur : Emmanuel DEGLISE

Le projet de convention d'objectifs et de moyens quadripartite a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles le SIM et les Communes fixent le cadre et les objectifs auxquels l'Association adhère et souscrit afin de faciliter l'accès aux sports, à la culture et aux activités de loisirs pour tous au travers de diverses activités :

- Favoriser l'épanouissement des enfants en développant notamment des actions socio-éducatives et citoyennes dans le respect des politiques jeunesse des communes ;
- Assurer, en partenariat avec les services des communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure, des animations sportives, culturelles et de loisirs se déroulant sur et hors le territoire intercommunal ;
- Participer à l'initiation aux pratiques sportives et culturelles avec la mise en place d'une politique tarifaire adaptée et cohérente avec le territoire ;
- Soutenir et prioriser les activités encadrées par des bénévoles ;
- Prioriser l'accès aux Murois et aux Laurentinois, en particulier en adaptant les tarifs (mise en place systématique d'un tarif « extérieur ») ;
- Respecter les engagements de chacun dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Les Communes verseront chacune une participation de 4 500 euros pour la partie Action jeunesse : la MPT a pour mission l'accueil des jeunes et l'organisation d'activités pour et avec les jeunes dans les locaux de la MPT ou à l'extérieur.

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

- D'APPROUVER le projet de convention quadripartite, concernant les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, le SIM et la MPT,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant et documents afférents.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/100

Acquisition d'une bande de terrain pour la création d'un cheminement piéton

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une maison individuelle rue du Couloud, la municipalité a engagé une négociation avec le pétitionnaire afin que ce dernier cède à la commune une bande de terrain pour la création d'un cheminement piéton.

La commune va donc acquérir une bande de terrain d'environ 105 m² détachée de la parcelle BH130 pour un montant de 26 440 € HT.

Cette acquisition permettra la création d'un cheminement piéton entre la Concorde et la rue du Couloud afin de renforcer le réseau viaire de la commune et d'encourager les mobilités douces dans le centre bourg.

Ce montant étant en dessous du seuil de 180 000 € HT, la saisine des services des Domaines n'est pas nécessaire.

Une telle acquisition étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'acquisition d'une partie de la parcelle
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/101

Présentation Avant Projet Définitif - école maternelle

Rapporteur : Jean-Luc GUILLOUZOUIC

Par délibération du 23 février 2023, le conseil municipal a validé le budget des travaux de rénovation de l'école maternelle Bois Joli dans le cadre du projet EVEIL, et autorisé Monsieur le Maire à lancer des études de conception auprès d'une équipe de maîtrise d'œuvre de la conception.

Au terme de la procédure de marchés publics, les prestations de conception ont été attribuées au Cabinet Dassonville pour un montant estimatif de 108 600€ TTC composé d'une part forfaitaire de 42 600€ TTC pour les études ESQ à APD et d'une part variable selon le montant définitif des travaux arrêté en phase APD et évalué à 66 000€ TTC pour un montant de travaux évalué en phase marché à 1 530 000€ TTC et réévalué à 1 680 000€ TTC en phase APS avec l'évolution des prix suite à l'inflation.

Vu le titre III du code de la commande publique, et notamment les articles L.2432-1 et L.2432-2,
Considérant la remise par le groupement DASSONVILLE DALMAIS de la phase d'étude Avant Projet Définitif (APD) au 27 novembre 2023,
Considérant la concertation réalisée avec les futurs usagers du site (enseignants, animateurs, ATSEM , ...) sur la base de ce rendu phase APD,
Considérant les notices descriptives, les plans, le tableau des surfaces et le calendrier des opérations fournis à cette étape APD,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (20 voix pour, 5 contre Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

- Approuver la phase APD relatif à la rénovation de l'école maternelle Bois Joli pour un montant estimatif de 1 751 174€ TTC.
- Fixer la rémunération définitive du groupement Dassonville Dalmais à hauteur de 119 946€ TTC suivant le montant des travaux arrêtés en phase APD.
- Autoriser le Maire à signer un avenant afin de régulariser la rémunération définitive du titulaire du marché d'études en fonction du montant des travaux à la phase APD.
- Autoriser le Maire à lancer les procédures de mise en concurrence relative aux marchés de travaux subséquents.

Vote pour : 20

Vote contre : 5 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

Abstention : 0

Délibération n° 2023/102

Convention stand de tir

Rapporteur : Jean-Luc GUILLOUZOUIC

Vu l'article R.511-21 et suivants du code de sécurité intérieure,

L'association "ASAL Section Tir" (Association sportive de l'aéroport de Lyon), met à la disposition de la Commune de Saint Laurent de Mure, son stand de tir à l'aéroport Saint Exupéry situé sur la Commune de Colombier Saugnieu et ce dans le cadre de l'entraînement au tir obligatoire des agents de la police municipale.

Les séances réglementaires de tir seront obligatoirement encadrées par un moniteur en maniement d'armes de la police municipale désigné par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les installations comprennent plusieurs pas de tir dont les distances maximums de tir sont les suivantes : 25 mètres.

Seules pourront être utilisées les armes de poing et munitions légalement détenues par la commune et utilisées en conformité avec la législation française applicable.

Les utilisateurs devront respecter les règles et consignes de sécurité édictées par le règlement intérieur de l'association "ASAL Section Tir" et par la Fédération Française de tir. Ils devront notamment, lors de tous les exercices de tir, porter en permanence leurs équipements de protections individuels (Gilets pare-balles, protections oculaires et auditives).

La mise à disposition du stand de tir est exclusive de toute fourniture (la ciblerie sera fournie par la police municipale de Saint Laurent de Mure).

Les installations seront mises à disposition de la Commune de Saint Laurent de Mure (service Police Municipale) pour un nombre de 2 à 4 séances réglementaires de tir par an.

Les séances de tir annuelles se feront hors week-end afin de ne pas gêner le fonctionnement normal de l'association de tir de l'ASAL.

La mise à disposition des locaux est consentie contre le versement d'une compensation financière payable à l'association ASAL Section Tir, à la conclusion de la convention et chaque année à sa date anniversaire.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera chaque année par simple demande (mail ou courrier) du service demandeur.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- de DIRE que le montant annuel de la location sera de 40 euros par demi-journée d'utilisation.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/103

Cessation d'activité et dissolution du SRDC

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

APPROUVER la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

AUTORISER M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

COMMUNIQUER, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Mutualisation des polices municipales - Rapport Annuel 2023

Projet de vente de la « maison Rozan »

Projet d'acquisition d'un plateau de 90,33m² dans le pôle médical